Convention de refacturation
relative à un groupement de commandes
Abonnement à Cairn Revues 2023

Vu la convention signée en date du 11 décembre 2020 par la COMUE Université de Lyon et l'ABES, mandataire du groupement de commandes, relative à la constitution et l'adhésion au groupement de commandes CAIRN de 2021 à 2023.

ENTRE :
La communauté d'universités et établissements Université de Lyon
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,
Représentée par son Président, Monsieur Frank DEBOUCK,

Ci-après désignée par « **UdL** »,

D'une part

ET
L'Université Lumière Lyon 2
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 86 rue Pasteur – 69635 Lyon Cedex 07,
N° de SIRET 196 917 751 00014, code NAF 803Z,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **Université Lyon 2** »,

D'autre part
Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans un objectif de gain économique, et afin de mutualiser la procédure de passation des accords-cadres, l'Université de Lyon participe à un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour l'abonnement aux bouquets de revues CAIRN 2021-2023.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet 3
ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL 3
ARTICLE 3 : Modalités financières 3
3.1. Echéancier de règlement 3
ARTICLE 4 : Durée de la convention 3
ARTICLE 5 : Modification de la convention 3
ARTICLE 6 : Loi applicable – litige 3

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par l'Université Lyon 2 à l'UdL du financement attribué dans le cadre de l'abonnement aux bouquets de revues CAIRN en 2023.

La présente convention définit le rôle des Parties.

ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL

L'Université de Lyon s'engage à souscrire en 2023 l'abonnement au bouquet général de CAIRN pour le compte de l'Université Lyon 2 pour un total de **32 818,93 euros**.

ARTICLE 3 : Modalités financières

L'Université Lyon 2 s'engage à reverser à **l'UdL** la somme de **32 818,93 euros** (trente-deux mille huit cent dix-huit euros et quatre-vingt-treize centimes). Soit :

Abonnement HT avec 15% de remise ComUE	TVA collectée sur abo. 5,5%	Frais de gestion	Total TTC
31 058,66 €	1 708,23 €	52,05 €	**32 818,93 €**

Une référence de bon de commande devra être communiquée à l'UdL afin de permettre le bon déroulement de la refacturation.

3.1. Echéancier de règlement

Le versement de l'**Université Lyon 2** sera réalisé en une seule fois sur présentation d'une facture émise par l'Université de Lyon.

L'Université Lyon 2 s'engage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, à procéder au paiement du montant total dû à l'UdL.

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001005020	39	TPLYON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010	0502	039	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

COMUE UNIVERSITE DE LYON **AGENCE COMPTABLE**

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention démarre à sa date de signature et s'achève au plus tard après exécution complète des obligations par les Parties.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le …….

Pour la COMUE « Université de Lyon »

Le Président

Frank DEBOUCK

Pour l'Université Lumière Lyon 2

La Présidente

Nathalie DOMPNIER